



# ***Droit minier***

Direction générale du registre foncier

**Généralités** : Certains droits miniers sont considérés comme étant des droits réels d'exploitation des ressources de l'État (DRERE) et peuvent faire l'objet d'une publication au registre foncier.

## **Référence légale**

L'article 3035 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« L'officier ne peut accepter la réquisition relative à un immeuble situé en territoire non cadastré, à un réseau, ou à un droit réel d'exploitation de ressources de l'État, lorsqu'elle ne contient pas la désignation de la fiche immobilière visée ou qu'elle n'est pas accompagnée d'un avis qui fait référence à cette fiche, à moins qu'elle ne comprenne ou ne soit accompagnée d'une réquisition visant l'établissement d'une fiche.

La réquisition visant l'établissement d'une fiche n'est toutefois pas nécessaire lorsque la réquisition relative à l'immeuble, au réseau ou au droit visé ne constate aucun droit réel établi par une convention ni convention afférente à un droit réel; mais l'inscription ne peut en ce cas, jusqu'à l'établissement d'une fiche, être faite qu'à l'index des noms.

Un droit réel d'exploitation de ressources de l'État ne peut donner lieu à l'établissement d'une fiche immobilière sous un numéro d'ordre que si la loi le déclare propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

1991, c. 64, a. 3035; 2000, c. 42, a. 66. »

L'article 8 de la Loi sur les mines<sup>1</sup> édicte ce qui suit :

« Sont des droits réels immobiliers les droits miniers conférés au moyen des titres suivants :

- claim;
- bail minier<sup>2</sup>;
- concession minière;
- bail d'exploitation de substances minérales de surface.

1987, c. 64, a. 8; 1998, c. 24, a. 2; 2013, c. 32, a. 4; 2016, c. 35, a. 23. »

L'article 9 al. 1 de la Loi sur les mines édicte ce qui suit :

« Tout droit minier, réel et immobilier constitue une propriété distincte de celle du sol sur lequel il porte.

1987, c. 64, a. 9; 2013, c. 32, a. 5. »

1. RLRQ, c. M-13.1.

2. NDLR Consultez la fiche juridique « Bail minier » pour plus de détails concernant cette nature de droit.

## **Droit soumis ou admis à la publicité : Oui**

L'article 2938 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.

1991, c. 64, a. 2938. »

**Forme légale et mode de présentation :** Notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Acte* : Copie authentique de l'acte notarié en minute, ou original de l'acte notarié en brevet ou de l'acte sous seing privé (art. 2813 et ss C.c.Q., et art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]). Pour le claim ou la concession minière, un original ou une copie conforme.
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'acte notarié en minute (article 2817 C.c.Q. et article 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*<sup>3</sup> : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné du document résumé (réquisition d'inscription du droit minier) (art. 39 R.P.F.).

## **Identification des titulaires ou constituants**

- ♦ Dans la réquisition d'inscription du droit minier : Oui (art. 2981 et 3034 al. 1 C.c.Q.).
- ♦ Dans la réquisition visant l'établissement d'une fiche immobilière : L'identification du ou de la titulaire seulement est requise (art. 2981 et 3034 al. 1 C.c.Q.).

Lorsque la réquisition fait l'objet d'une inscription à l'index des noms ou au répertoire des titulaires de droits réels, les noms des constituants et titulaires doivent être en lettres majuscules, et les prénoms, sauf pour la première lettre, doivent être en minuscules (art. 33 al. 2 R.P.F.).

## **Désignation**

- ♦ *Assiette du droit minier immatriculée* (art. 3026, 3031 et 3039 C.c.Q.) (numéro de lot à l'index des immeubles). La réquisition d'inscription doit contenir :
  - La nature du droit (par exemple : claim).
  - Le numéro du lot.
  - Le nom de la circonscription foncière (art. 2981.1 C.c.Q.).

- ♦ *Assiette du droit minier non immatriculée* (art. 3040 C.c.Q.)
  - Si aucune fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre n'est ouverte, la réquisition d'inscription du droit minier doit :
    - Contenir la nature du droit (par exemple : claim) (art. 3040 al. 1 C.c.Q.).
    - Faire état de l'absence de fiche (art. 3036 al. 2 C.c.Q.).
    - Contenir la désignation du lieu où le droit s'exerce (le numéro de lot ou le numéro de fiche en territoire non cadastré) ou à défaut le nom de la municipalité (art. 3040 C.c.Q.).
    - Contenir le nom de la circonscription foncière (art. 2981.1 C.c.Q.).
    - S'il s'agit d'un droit réel établi par convention ou une convention afférente à un droit réel, la réquisition devra contenir une demande d'ouverture d'une fiche faite par le ou la titulaire (art. 3034 et 3035 al. 1 C.c.Q.). La demande d'ouverture de fiche qui n'est pas contenue dans la réquisition peut être incluse dans un sommaire de celle-ci, signée par le ou la titulaire (art. 3035 al. 1 C.c.Q.). Cette demande signée par le ou la titulaire peut également accompagner le droit minier; elle n'est alors assujettie à aucune forme particulière, mais doit respecter les règles des articles 31, 33 et 34 R.P.F.
  - Si une fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre est ouverte, la réquisition d'inscription du droit minier doit contenir :
    - La nature du droit (par exemple : claim) (art. 3040 C.c.Q.).
    - La désignation de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre visée (art. 3034 C.c.Q.). La désignation peut être contenue dans un sommaire énonçant tous les éléments de la désignation, même si l'acte résumé ne la contient pas (art. 3005 et 3035 C.c.Q.). Si la désignation de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre existante n'est pas dans la réquisition d'inscription du droit minier, un avis comportant ladite désignation peut être utilisé pour faire porter la réquisition sur la fiche visée. Cet avis est prévu aux articles 3035 al. 1 C.c.Q. et 51 R.P.F., et il est soumis à la règle de l'art. 41 R.P.F.
    - Une mention indiquant que l'immeuble correspond en tout à celui qui a justifié l'établissement de la fiche (art. 3034 al. 2 C.c.Q.).
    - Si l'immeuble correspond en partie, la partie concernée devra être décrite. Si la réquisition constate un morcellement, les règles du morcellement s'appliqueront (art. 2979 C.c.Q.).

#### **Mentions exigées par les lois suivantes, le cas échéant**

- ♦ Loi concernant les droits sur les mutations immobilières<sup>4</sup> : La loi s'applique au transfert d'un droit minier.
- ♦ Loi concernant les droits sur les transferts de terrains<sup>5</sup> : La loi s'applique au transfert d'un droit minier intervenu entre le 10 mai 1976 et le 9 mai 1996 inclusivement<sup>6</sup>.
- ♦ Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents<sup>7</sup> : Cette loi ne s'applique pas lors de la publication d'un droit minier ni lors de son transfert.

4. RLRQ, c. D-15.1. Voir aussi : M<sup>es</sup> CAJOLET, Marie-Pier, et Caroline MARION, *Les droits sur les mutations immobilières*, R.D./N.S., Fiscalité, Document 2, décembre 2010, page 118.

5. RLRQ, c. D-17.

6. Article 49.1 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains, introduit par la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1997, c. 14, a. 3).

7. RLRQ, c. A-4.1.

- ♦ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles<sup>8</sup> : La loi s'applique au transfert d'un droit minier.
- ♦ Loi sur les bureaux de la publicité des droits<sup>9</sup> : La loi s'applique aux natures de droit qui sont énumérées à l'article 12 de cette loi. Lorsque la réquisition contient l'une ou l'autre de ces natures, le nom de la municipalité est requis.

### Attestations

- ♦ Bail minier, bail d'exploitation de substances minérales de surface et concession minière
  - *Notarié* : (art. 2988 C.c.Q.).
  - *Sous seing privé* : (art. 2991 C.c.Q.).
  - *Sommaire* : Art. 2993 C.c.Q. Art. 2992 C.c.Q. (sauf si le sommaire est notarié).

L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

- ♦ Titre originaire du claim : Aucune attestation.

L'avis utilisé pour faire porter la réquisition d'inscription du droit minier sur la fiche immobilière visée (art. 3035 al. 1 C.c.Q. et art. 51 R.P.F.) doit être attesté selon les articles 2988, 2991 ou 2995 C.c.Q.

La demande visant l'établissement d'une fiche immobilière qui accompagne la réquisition d'inscription du droit minier (art. 3035 al. 1 C.c.Q.) ne requiert aucune attestation.

Notez que pour toute autre réquisition de droit dont l'immeuble est un droit minier, par exemple la vente d'un droit minier, l'attestation se fait selon le droit visé, soit la vente.

### Autres

- ♦ Inscription de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre du droit minier :
  - Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État.
  - Répertoire des titulaires de droits réels.
- ♦ Le droit minier peut faire l'objet d'un droit, telles une hypothèque, une vente, etc. Les règles habituelles applicables à ces natures doivent alors être respectées, à moins d'indication contraire dans la présente fiche.
- ♦ Aucune disposition législative ne permet la fermeture d'une fiche tenue sous un numéro d'ordre dont l'ouverture a été demandée par erreur par le ou la titulaire pour un même immeuble (fiche en double).
- ♦ Un claim jalonné (CL) peut faire l'objet d'une conversion en claim désigné sur carte (CDC ou CLD). Si une fiche DRERE a été ouverte pour un numéro de claim jalonné, celle-ci ne correspond pas au numéro du claim converti. En conséquence, un nouveau CDC doit faire l'objet d'une ouverture d'une nouvelle fiche si un acte contenant un droit réel établi par convention est présenté concernant ce nouveau claim. La fiche ouverte avec la désignation de l'ancien claim ne peut pas être modifiée ou morcelée afin d'assurer le report des actes sur la nouvelle fiche.

---

8. RLRQ, c. P-41.1, a. 1 (1) 3°.

9. RLRQ, c. B-9, a. 12.

- ♦ Les redevances versées pour l'exploitation d'une concession minière (parfois appelées « *royautés* ») ne sont pas des droits réels immobiliers publiables au registre foncier, et aucune disposition législative particulière ne prévoit la publication de ces droits au registre foncier.

## Radiation

- ♦ *Volontaire* (art. 3071 C.c.Q.) : Par le ou la ministre, par le biais d'un avis d'abandon ou d'un avis de révocation. Consultez la fiche juridique « Avis d'abandon ou de révocation d'un droit réel d'exploitation des ressources de l'État » pour plus de détails.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

## Service en ligne de réquisition d'inscription

*Forme légale* : Autre

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ *Nature* : Droit minier.
- ♦ *Parties requises*
  - Constituant
  - Titulaire

Lorsque la réquisition d'inscription du droit minier est accompagnée d'une réquisition visant l'établissement d'une fiche immobilière (art. 3035 al. 1 C.c.Q.), une seule demande d'inscription est requise.

Lorsque la réquisition d'inscription du droit minier est présentée avec un avis pour la faire porter sur la fiche immobilière visée (art. 3035 al. 1 C.c.Q.), chaque document (réquisition à porter et avis pour porter) doit être accompagné d'une demande d'inscription distincte, mais les deux documents doivent être transmis dans le même envoi, sur support technologique. Sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Dans tous les cas le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2020-11-30

Modifiée : 2021-02-01, 2021-11-08, 2021-11-30, 2022-10-31, 2022-11-30 et 2023-11-30

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*